

CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

CXG 101-2023

Adoptées en 2023

1. PRÉAMBULE

La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA)ⁱ d'un pays exportateur, selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut être un moyen efficace pour réduire au minimum le dédoublement inutile des contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence doit conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (qui pourrait inclure, sans y être limité, la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation, d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou une diminution de l'intensité et de la fréquence des inspections périodiques dans le port d'entrée).

Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes Codex existants, notamment mais non exclusivement les [Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires \(CXG 26-1997\)](#)¹ et les [Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires \(CXG 47-2003\)](#)².

L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays sont indépendants de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études réciproques peuvent, si elles sont demandées, porter sur des champs d'application différents, avoir des durées différentes et parvenir à des conclusions différentes.

2. OBJETIF

Les présentes directives fournissent des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et/ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partieⁱⁱ du SNCA au niveau systémique.

Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

3. DÉFINITIONS

Critères décisionnels: facteurs utilisés pour déterminer objectivement si l'ensemble ou une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur atteint les objectifs de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen.

Équivalence de SNCA: capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA à atteindre les mêmes objectifs.

Réalisations: effets souhaités qui contribuent à la réalisation des objectifs pertinents d'un SNCA.

4. PRINCIPES

L'examen de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA doit reposer sur l'application des principes suivants:

4.1 Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)

Les pays doivent reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure d'atteindre les mêmes objectifs, et réalisations ou niveau de protection correspondants, en termes de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.

ⁱ *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)*.

ⁱⁱ Une demande d'équivalence pourrait être limitée aux assurances associées à un secteur spécifié, comme les produits de la mer, ou encore plus précisément à un sous-secteur, comme l'aquaculture, ou à un type de transformation, comme les produits de la mer en conserves. Une demande de reconnaissance de l'équivalence peut comprendre un processus horizontal visant à fournir des assurances telles que la reconnaissance de contrôles réglementaires visant des protocoles d'échantillonnage et/ou des approbations de laboratoires ou de méthodologies spécifiques

4.2 Expérience, connaissance et confiance

Les pays doivent tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinentes et peuvent prendre en compte des évaluations appropriées réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales pertinentes.

4.3 Alignement sur les normes internationales

Le recours ou la référence à des normes, directives et/ou codes d'usage du Codex, ou à d'autres normes internationales pertinentes, par des pays importateurs et exportateurs, peuvent faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci.

4.4 Évaluation

Le processus d'évaluation doit examiner si les objectifs, les réalisations ou le niveau de protection correspondants pertinents du SNCA du pays importateur sont atteints, et ce processus doit être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les réalisations, efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.

4.5 Documentation finale

Les pays importateurs et exportateurs doivent documenter toute reconnaissance constatée, en consignant comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce alimentaire entre les pays.

5. ÉTAPES DU PROCESSUS

Les étapes reprises ci-dessous concernent l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCAⁱⁱⁱ.

Étape 1: Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus

Étape 2: Description du SNCA du pays importateur et objectifs connexes

Étape 3: Critères décisionnels pour la comparaison

Étape 4: Description de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur

Étape 5: Processus d'évaluation

Étape 6: Processus décisionnel

Étape 7: Documentation finale

5.1 ÉTAPE 1: DISCUSSIONS INITIALES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS

5.1.1 Discussions initiales

Avant qu'un pays ne demande des consultations officielles sur la reconnaissance de l'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, il est recommandé que des discussions initiales interviennent entre les autorités compétentes pertinentes des deux pays^{iv}. Ces discussions peuvent aider à identifier si la décision d'entamer une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur constitue la démarche appropriée ou si un autre mécanisme quelconque^v serait préférable pour apporter une réponse aux questions examinées dans la discussion.

ⁱⁱⁱ Les principes et processus décrits dans les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016) peuvent également être utiles pour l'échange d'informations.

^{iv} On notera que les pays peuvent demander des consultations sur l'équivalence à tout moment au cours des discussions initiales.

^v Les autres mécanismes peuvent inclure, sans y être limités: L'échange d'informations pour favoriser le commerce (CXG 89-2016); l'équivalence d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires spécifique(s); la conformité aux exigences du pays importateur; l'harmonisation des exigences; la reconnaissance mutuelle; des mémorandums d'accord; ou des assurances reposant sur d'autres moyens acceptés par les deux pays.

Les questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales peuvent comprendre^{vi}:

- s'ils existent, des cadres réglementaires et/ou législatifs établissant les procédures et/ou étapes à suivre lors de l'évaluation de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA;
- si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du doublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves inutiles au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant les pratiques loyales du commerce alimentaire;
- le champ d'application potentiel d'une demande d'équivalence;
- l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : des antécédents et du niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; des antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; du degré de familiarité et/ou de coopération entre les autorités compétentes; et du commerce de produits identiques ou similaires entre le pays exportateur et d'autres pays^{vii};
- la différence entre les niveaux de développement des SNCA des pays^{viii};
- la similitude de conception de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA de chaque pays, et notamment du cadre législatif et des objectifs pertinents et des réalisations ou du niveau de protection correspondants;
- la similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA avec les normes, directives et/ou codes d'usages du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents;
- les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (par exemple conformément aux *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* [CXG 89-2016])³ ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.

5.1.2 Réflexions sur le champ d'application

Au cours des discussions initiales, les pays exportateurs et importateurs doivent déterminer le champ d'application approprié de l'évaluation. Ce champ d'application peut porter sur l'ensemble d'un SNCA ou uniquement sur la partie d'un SNCA pertinente pour les aliments et les conditions applicables au commerce visées par la demande.

Les éléments suivants peuvent figurer parmi les réflexions pertinentes pour déterminer le champ d'application:

- la gamme des produits actuellement échangés entre les pays et/ou les produits dont le commerce est proposé à l'avenir^{ix};
- l'identification des exigences pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de sa partie pertinente permettra une meilleure utilisation des ressources, y compris la résolution des problèmes affectant le commerce;
- l'ensemble des assurances du SNCA à prendre en compte (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, qualités revendiquées, étiquetage, ou autres questions relatives aux réglementations techniques, aux procédures ou normes d'évaluation de la conformité);
- le degré de certitude et de confiance dans les performances de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges ou pour ceux dont les échanges sont proposés;
- la disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles.

^{vi} Les paragraphes 9 et 11 des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999) et le paragraphe 3 de l'annexe des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) fournissent des orientations supplémentaires.

^{vii} Le paragraphe 10 de l'annexe des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) donne d'autres exemples susceptibles d'être ou non pertinents selon les circonstances.

^{viii} Voir également le paragraphe 15.

^{ix} Paragraphe 5 des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999).

Les discussions sur le champ d'application doivent identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis^x.

5.1.3 *Décision d'entamer le processus*

Lorsque la conclusion des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur est que la reconnaissance de l'équivalence est le mécanisme approprié, la demande officielle de consultations doit être formulée et soumise par écrit et être accompagnée d'une description des produits et des conditions commerciales à inclure.

Les deux pays peuvent ensuite convenir d'un plan pour entreprendre l'évaluation, comprenant, par exemple, des échéances et si nécessaire, des priorités^{xi}.

Lorsque les discussions initiales entre les deux pays parviennent à la conclusion qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce. Les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999)⁴ (paragraphe 11) précisent également que les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération et l'appui techniques, le développement des infrastructures et le renforcement des systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de points de départ pour une future demande d'équivalence de systèmes.

5.2 ÉTAPE 2: DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR ET OBJECTIFS CONNEXES

En fonction du champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur doit fournir des informations pour décrire, avec les références appropriées, les éléments liés aux objectifs et aux réalisations ou au niveau de protection correspondants de son SNCA qui doivent faire partie de l'évaluation, par exemple^{xii}:

- le cadre réglementaire et législatif;
- les exigences de contrôle et d'approbation (par exemple établissement, processus et programmes de produits);
- la vérification ou l'évaluation de la conformité et les programmes d'audit;
- les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et d'intervention en cas d'incident de sécurité sanitaire des aliments;
- les programmes de mise en application et en conformité;
- les systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide;
- les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ou les procédures existantes d'évaluation de la conformité; ou
- tous autres éléments directement pertinents pour les produits ou les programmes spécifiques en cours d'examen.

Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes, directives et/ou codes d'usages pertinents du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents.

^x Pour toute orientation complémentaire, voir les paragraphes 11 et 12 des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* ([CXG 53-2003](#)) et les paragraphes 9 à 13 de l'annexe.

^{xi} Paragraphe 4d) de l'annexe des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* ([CXG 53-2003](#)) et paragraphes 8 et 9 des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* ([CXG 34-1999](#)).

^{xii} Voir: *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* ([CXG 34-1999](#)), section 7; *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* ([CXG 82-2013](#)), paragraphe 43 et *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* ([CXG 89-2016](#)), section 7.

5.3 ÉTAPE 3: CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

Une fois que la demande officielle de consultations en vue de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA, ou de sa partie pertinente, a été déposée, le pays importateur doit documenter les critères décisionnels à utiliser pour évaluer l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, conformément au champ d'application de la demande. Les critères doivent référencer les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants, dont l'atteinte doit être démontrée pour obtenir une reconnaissance d'équivalence. Le document de critères décisionnels doit être fourni au pays exportateur et être discuté avec celui-ci d'une manière coopérative.

Les critères décisionnels doivent faciliter le processus d'évaluation du pays importateur permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur atteignent les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants du pays importateur, conformément au champ d'application de la demande^{xiii}.

Les critères décisionnels peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et inclure, par exemple:

- le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises;
- les indicateurs^{xiv} de réalisations s'ils doivent être utilisés pour faciliter les comparaisons;
- le niveau de protection atteint par l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays importateur;
- comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance.

Les critères décisionnels doivent se concentrer sur la performance de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA et non sur des procédures ou des mesures individuelles.

Lorsque les objectifs d'une partie quelconque du SNCA considéré ont trait à la protection de la santé des consommateurs, les critères décisionnels doivent chercher à déterminer si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur atteint le niveau de protection arrêté par le pays importateur.

Lorsque les objectifs d'une partie du SNCA considéré ont trait à des questions visées par des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou des normes, les critères décisionnels doivent chercher à déterminer si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur permet d'atteindre de manière adéquate les réalisations pertinentes associées aux objectifs du SNCA du pays importateur.

Les critères décisionnels ne doivent pas imposer un standard ou un niveau de performance dépassant celui de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

5.4 ÉTAPE 4: DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE OU DE LA PARTIE PERTINENTE DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR

Le pays exportateur doit mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment il/elle atteint les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs doivent admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par le pays exportateur^{xv}.

En tenant compte du champ d'application de la demande de reconnaissance d'équivalence et des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance, des échanges d'informations supplémentaires peuvent être exigés pour les questions ou les éléments du SNCA du pays exportateur qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée.

^{xiii} Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple : les décisions réglementaires reposent sur une analyse scientifique et des preuves robustes, comprenant un passage en revue rigoureux de toutes les informations pertinentes (par exemple, des décisions réglementaires antérieures, des évaluations de risques publiées, ou des mesures de mise en conformité).

^{xiv} Voir l'annexe B des *Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 91-2017), qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs associés à des réalisations données.

^{xv} Voir paragraphe 6 d) des *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016).

5.5 ÉTAPE 5: PROCESSUS D'ÉVALUATION

Lorsque les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation doit être transparente et reposer sur des preuves. Le pays importateur doit concentrer son évaluation sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels. Il doit y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.

Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes. Le processus spécifique peut varier en fonction: du type d'aliments repris dans le champ d'application et de la complexité des contrôles; des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance; et de la modification spécifique sollicitée des dispositions commerciales existantes. De manière générale, le pays importateur doit:

- examiner si les informations soumises par le pays exportateur ou disponibles par ailleurs permettent de réaliser une évaluation adéquate;
- réaliser une évaluation en appliquant les critères décisionnels et demander des informations supplémentaires lorsque cela est jugé nécessaire;
- prendre en compte toute information supplémentaire présentée par le pays exportateur à la demande du pays importateur et susceptible de faciliter le processus d'évaluation;
- le cas échéant, transmettre au pays exportateur toute information en vue de l'ajout à son SNCA d'un ou de plusieurs contrôles spécifiques susceptibles de faciliter le processus d'évaluation;
- prendre en compte tous les contrôles supplémentaires proposés par le pays exportateur pour faciliter une détermination favorable.

Le processus d'évaluation du pays importateur doit:

- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur atteint les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur en fonction des critères décisionnels (et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites);
- envisager que des indicateurs de réalisations différents de ceux du pays importateur soient utilisés par le pays exportateur pour apporter la preuve de la capacité de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci d'atteindre les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants du pays importateur;
- évaluer les réalisations des différents éléments du SNCA du pays exportateur par rapport à leur impact sur l'atteinte des objectifs et des réalisations ou du niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur;
- être réalisé de manière collaborative et dans les meilleurs délais et, le cas échéant, comprendre des examens documentaires, ainsi que des visites d'évaluation/audits^{xvi} dans le pays lorsque cela est justifié pour démontrer l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA;
- prévoir des discussions/consultations régulières entre les pays ainsi que la présentation d'éclaircissements et/ou d'informations supplémentaires, si cela est requis;
- protéger de manière appropriée les informations commerciales sensibles et confidentielles.

Parmi les autres considérations fondamentales afférentes au processus d'évaluation, on peut citer:

- l'absence de conflits d'intérêts;
- la transparence des décisions et des mesures;
- comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques: de prise de conscience de la situation, de proactivité et d'amélioration continue^{xvii};
- la disponibilité des ressources et des infrastructures nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre du SNCA ou de sa partie pertinente.

^{xvi} Voir l'annexe des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* ([CXG 26-1997](#)) pour de plus amples orientations sur la réalisation d'évaluations.

^{xvii} Paragraphe 36, *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* ([CXG 82-2013](#)).

Des réunions des évaluateurs du pays importateur avec l'autorité compétente du pays exportateur peuvent contribuer au processus d'évaluation et leur organisation possible doit être incluse, selon qu'il convient, dans la planification de l'évaluation d'équivalence des systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions par voie électronique. Si possible, une assistance technique peut également être apportée pour faciliter le processus d'évaluation^{xviii}.

5.6 ÉTAPE 6: PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le processus décisionnel doit:

- être transparent et exécuté dans les meilleurs délais;
- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères de décision;
- ne pas imposer sans justification un nouvel objectif ou une nouvelle réalisation allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

Le pays importateur doit documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification, et le pays exportateur doit avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. Si les premières conclusions de l'évaluation estiment que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), le pays exportateur doit avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.

Si l'évaluation conclut que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur de fournir des informations ou des contrôles complémentaires pour les parties du SNCA jugées non équivalentes. Le pays importateur doit passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects du processus d'évaluation pour autant que ces informations supplémentaires sont fournies en temps opportun. Le pays importateur doit documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.

5.7 ÉTAPE 7: DOCUMENTATION FINALE

Les pays importateurs et exportateurs doivent documenter toute reconnaissance constatée, en consignant comment la reconnaissance de l'équivalence sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (par exemple, reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences au point d'entrée ou prescriptions supplémentaires concernant le processus dans le pays). Une telle documentation peut par exemple prendre la forme d'un échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une plus grande portée^{xix}.

La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes doit comprendre des dispositions sur le maintien et la révision de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance doit prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps. La documentation doit préciser le degré de changement du SNCA du pays exportateur ou importateur ou les autres changements de situation devant être notifiés à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance d'équivalence pourra être requise.

Les pays doivent documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération.

Le maintien et la révision de reconnaissances d'équivalence de SNCA peuvent comprendre des activités telles que:

- la présentation régulière d'informations sommaires relatives à la performance du SNCA ou de sa partie pertinente;

^{xviii} Il peut par exemple s'agir d'échanges techniques contribuant à une meilleure compréhension du système de chacun des pays, ou d'assistance pour apporter les modifications aux parties du SNCA pour lesquelles le processus d'évaluation a constaté un besoin d'évolution.

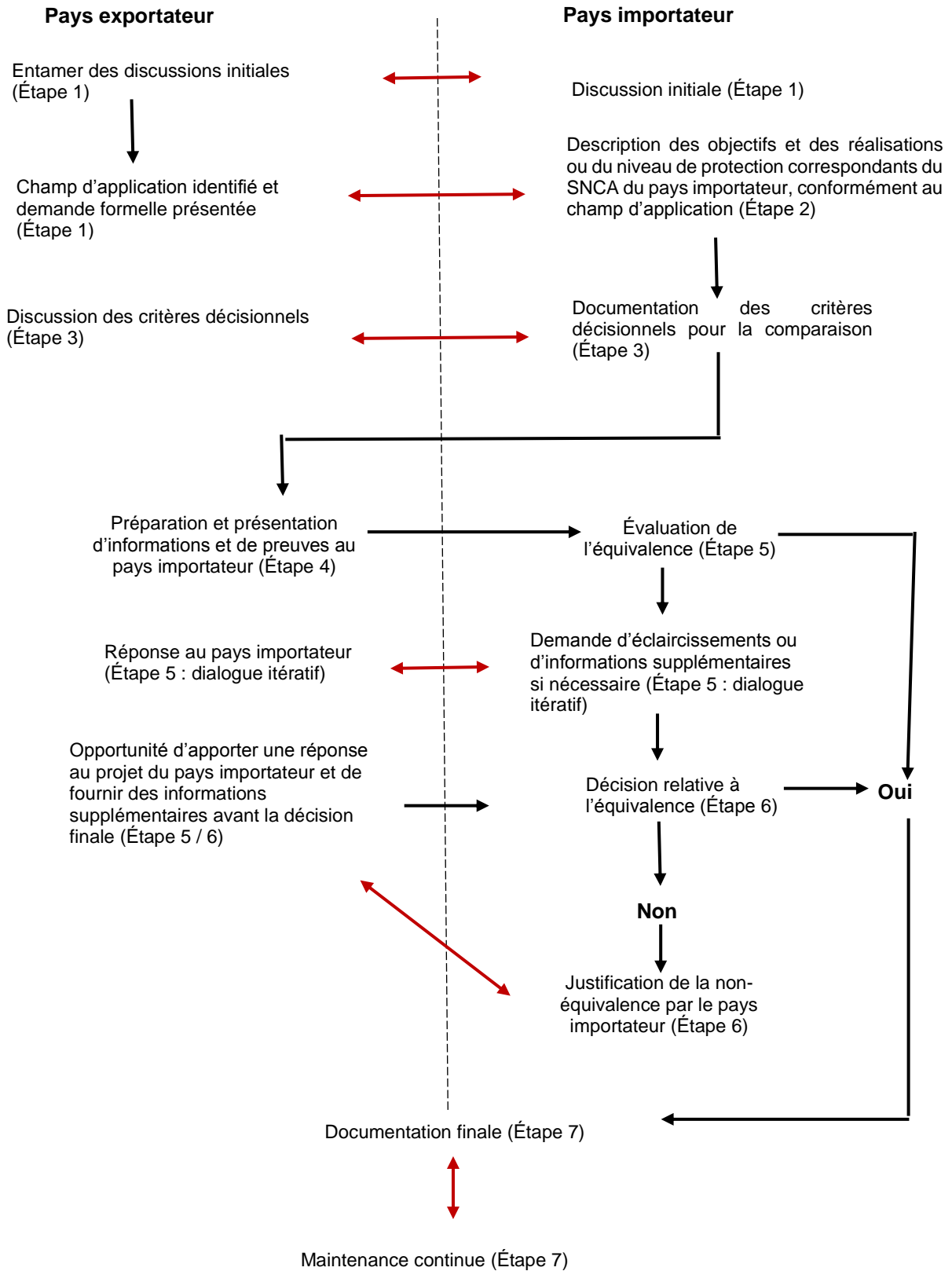
^{xix} Bien que les présentes directives utilisent les termes «pays» et «accords», dans de nombreux cas, les autorités compétentes pertinentes pourront conclure des ententes ou utiliser d'autres mécanismes. L'annexe A des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999) contient une liste d'informations qui pourraient, selon qu'il convient, être incluses dans un accord d'équivalence.

- la communication et l'éventuel passage en revue de tout projet de modification significative des lois, réglementations ou mesures de performance sur lesquelles reposent les composantes du SNCA de l'un ou l'autre des pays, couvertes par l'accord de reconnaissance d'équivalence;
- des discussions techniques régulières entre les experts pertinents;
- des visites de pays ou des échanges techniques périodiques, afin de veiller au maintien du degré d'expérience, de connaissance et de confiance^{xx}.

^{xx} Voir la section 1(2) de l'annexe des *Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification* ([CXG 26-1997](#)).

Figure 1: Processus d'équivalence d'un système national de contrôle des aliments

Schéma simplifié des étapes pour la reconnaissance et le maintien de l'équivalence d'un SNCA (les étapes peuvent être itératives)



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

¹ FAO et OMS. 1997. *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*. Directive du Codex, n° CXG 26-1997. Commission du Codex Alimentarius. Rome.

² FAO et OMS. 2003. *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires*. Directive du Codex, n° CXG 47-2003. Commission du Codex Alimentarius. Rome.

³ FAO et OMS. 2016. *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire*. Directive du Codex, n° CXG 89-2016. Commission du Codex Alimentarius. Rome.

⁴ FAO et OMS. 1999. *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*. Directive du Codex, n° CXG 34-1999. Commission du Codex Alimentarius. Rome.